

République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE VILLERS AU FLOS

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 08/12/2022

Présents : 9

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Marie LECORNET

Présents : Jean Marie LECORNET, Jean-Bernard CARTON, Fernand DEMERVAL, Michel SAILLIOT, Bernard MONCOMBLE, Georges DELIVEYNE, Hervé CHOPIN, Christelle DEON, Mickaël LECTEZ

Représentés:

Excusés:

Absents: Martine MORISS, Dorothee WYPYSZCZAK

Secrétaire de séance: Fernand DEMERVAL

Délibération n° 2022_DE_047

OBJET : Utilisation des chemins appartenant à la commune de VILLERS AU FLOS

Convention garantissant les conditions d'utilisation des chemins en cas d'autorisation du projet Energie éolienne.

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le maire quitte la salle de réunion et ne prend pas part aux débats, ni au vote.

Monsieur le premier adjoint présente aux membres du conseil municipal le principe de la convention garantissant les conditions d'utilisation des chemins en cas d'autorisation par le Préfet de la Ferme Eolienne.

le conseil municipal, considérant :

- la nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- que la convention chemins apporte à la commune les garanties indispensables sur la remise

en état des chemins

Donne pouvoir à Monsieur LECORNET Jean-Marie, maire pour signer la convention de servitudes, la procuration pour publication auprès du service de la publicité foncière et du dépôt au rang des minutes de l'étude notariale, et autres documents permettant la bonne réalisation d projet éolien, de sa construction à son demandement

ATTESTE avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par celui du 22 juin 2020 et en donne un avis favorable.

ATTESTE avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques de la convention qui sera conclue :

- une Convention de servitudes pour les chemins ruraux
- Durée maximale de 5 années (2 générations d'éoliennes)

RF PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2022 062-216208553-20221213-2022_DE_047-DE

- Elle garantit la qualité et les conditions d'entretien et de réparation suite aux interventions sur les chemins. Elle permet notamment le renforcement et l'utilisation des chemins, la création de surplombs, l'enfouissement des câbles

ATTESTE que cette note explicative de synthèse a été adressée aux membres de l'Association avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération.

Fait et délibéré les an, mois, jour susdits
Monsieur Jean-Marie LECORNET, Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 20 / 12 / 2022
et publié ou notifié le 06 / 02 / 2024

RF PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2022 062-216208553-20221213-2022_DE_047-DE